

Check-list des pièces à produire pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en Suisse

1. Expédition complète et authentique de la décision judiciaire
2. Attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive
3. En cas de jugement par défaut, production d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens
4. Procuration.

Les dispositions de l'article 32 de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL) et des articles 25 à 29 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont, au surplus, applicables.

Une fois la reconnaissance de la décision étrangère obtenue auprès des Autorités judiciaires suisses, son exécution peut être obtenue :

- a) soit par la voie d'un acte de poursuite au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) si le débiteur est domicilié sur le territoire suisse
- b) soit par la voie d'une procédure de séquestre au sens des dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite si le débiteur est domicilié à l'étranger, mais possède un bien mobilier ou immobilier en Suisse et/ou exerce une activité lucrative en Suisse ; le procès-verbal de séquestre délivré doit ensuite être également validé par un acte de poursuite au for du séquestre.

Dans les deux cas mentionnés sous lettres a) et b) ci-dessus, les actes de poursuite engagés aboutissent à la notification d'un commandement de payer au débiteur ; en cas d'opposition, une procédure judiciaire peut demeurer nécessaire pour poursuivre le recouvrement de la créance.

GACHET ZURCHER & ASSOCIÉS SA

Agents d'affaires brevetés

Rue de la Gare 14, 1110 Morges



Tél : 021/804.11.80

Fax : 021/804.11.84

info@etude-gachet-zurcher.ch

www.etude-gachet-zurcher.ch